

STATUTS DE L'ASSOCIATION

THE ALPINE CHALLENGE CLUB

Ver.1.3

Article 1er : Nom de l'association et statut juridique

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts et dénommée "The Alpine Challenge Club"

Article 2 : Objet

L'association a pour but de développer et favoriser le développement de la conduite de véhicules automobiles anciens dans les Alpes.

Article 3 : Siège social

L'association domicile son siège social au 16 Plateau de Champel 1206 Genève Suisse. aux bons soins de Mr Didier Barthe

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur

Les membres actifs sont : toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle et participant régulièrement ou occasionnellement aux manifestations organisées par le club.

Nul ne peut être membre sans le consentement du bureau exécutif.

La qualité de membre est perdue dès lors que :

- le membre a cessé de payer sa cotisation annuelle ;
- le membre est exclu par décision du bureau exécutif pour des motifs graves ou susceptibles d'entacher l'honorabilité de l'association et de l'ensemble de ses membres ;
- le membre a notifié par lettre simple au président sa démission.

Article 6 : Ressources

Elles se composent :

- des cotisations des membres ;
- des droits d'inscription aux différentes manifestations organisées par le club ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le club ;
- des subventions publiques ;
- de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 7 : Composition du bureau exécutif

Le bureau exécutif se compose de 2 à 5 membres élus jusqu'à la prochaine assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau exécutif élit parmi ses membres un Président, avec signature individuelle :

- un vice-président, avec signature collective avec le président ;

et éventuellement

- un trésorier avec signature collective avec le président ;

- un secrétaire ;

Article 8 : Réunion du bureau exécutif

Le bureau se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Article 9 : Pouvoirs du bureau exécutif

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision à l'exception de la dissolution du club, de la modification des présents statuts et du règlement intérieur éventuellement attaché à ces statuts.

Il établit notamment le budget de l'association, collecte les cotisations et organise les manifestations du club. Il met en œuvre toute décision de l'assemblée générale.

Article 10 : Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ouvrir, fermer, opérer un compte en banque, engager l'association vis-à-vis des tiers, et accomplir tous actes nécessaires à la bonne marche de l'association.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Dans tous les cas non urgents, il doit préalablement recueillir par assemblée générale extraordinaire l'autorisation d'agir en justice.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'empêchement de ce dernier, le président est remplacé par le secrétaire.

Article 11 : Secrétaire

Le secrétaire, lorsqu'il existe, est chargé de toutes les écritures à l'exception des écritures comptables.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le secrétaire adjoint.

Article 12 : Trésorier

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité du club. Il détient le pouvoir de signer tout moyen de paiement. Le trésorier adjoint, lorsqu'il existe, détient également et indépendamment ce même pouvoir. A défaut, le président détient également ce pouvoir.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint.

La comptabilité est tenue au moyen minimum d'un livre de caisse et le cas échéant d'un livre de banque. Les livres doivent être visés trimestriellement par deux membres du bureau.

Article 13 : Assemblées

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut se prévaloir de plus de deux procurations.

L'assemblée générale est l'organe faîtière de l'association et le bureau exécutif lui rend compte de son activité et en reçoit décharge si l'assemblée le juge opportun.

Les convocations sont envoyées quinze jours avant la date choisie par le bureau. L'ordre du jour y est annexé.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires peuvent être simultanément organisées.

Article 14 : Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité et la trésorerie, approuve les comptes et donne le quitus pour la gestion du bureau sortant. Il est ensuite procédé à l'élection des membres du bureau. Les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du président ou à la demande de 20 % des membres ayant droit de vote. Elle délibère valablement si 50% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois qui suit avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications statutaires, sur la dissolution de l'association et sur toute autre décision qui ne saurait attendre l'assemblée ordinaire.

Article 16 : Règlement intérieur

Il peut être adjoint aux présents statuts un règlement intérieur destiné à fixer les points non prévus aux présents statuts. Le règlement intérieur s'impose aux membres avec la même valeur que les statuts.

Article 17 : Dissolution

La dissolution est décidée par l'assemblée extraordinaire convoquée à la majorité des deux tiers. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs à qui elle donne tout pouvoir pour procéder à la liquidation. Le pouvoir d'agir en justice fait l'objet d'une décision particulière.

Fait à Genève le 3 janvier 2009

Le président

D. Barthe

Le vice président

D. Churchill

